



COMPTE-RENDU

CONSEIL MUNICIPAL N°06/2021 – 16 novembre 2021

Commune de SAINT LEGER LES VIGNES (44710)

Nombre de Membres à l'ouverture de la séance		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	15	17
Date de convocation 9 NOVEMBRE 2021		
Compte rendu affiché le : 19 NOVEMBRE 2021		

L'an deux mille vingt et un, le seize novembre à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal à la Mairie, sous la présidence de **Patrick GROLIER**, Maire.

PRESENTS : PATRICK GROLIER, PIERRE GUINAUDEAU, ISABELLE PITEUX, JEAN-PHILIPPE MORIN, DANIELE GUILLAUME, ENORA LE JEUNE, DOMINIQUE RICHARDEAU, CHRISTIAN JACQUET, CARLA MVIANA, BRIGITTE MORISSON, SOPHIE MARIN. JACQUES DARDOISE, STEPHANE LEJAY, CLAIRE BOUYER, PIERRE VOISIN.

ABSENTS : CLAIRE ROLANDEAU (POUVOIR A ISABELLE PITEUX), THIERRY TOUFFET (ENORA LE JEUNE), VALERIE LEJAY, MICKAEL DESCHAMPS.

SECRETARE DE SEANCE : CHRISTIAN JACQUET

Arrivée de Madame LEJAY à 18h04, **ce qui porte le nombre de membres présents à 16, et le nombre de votants à 18.**

Arrivée de Monsieur DESCHAMPS à 18h19, **ce qui porte le nombre de membres présents à 17, et le nombre de votants à 19.**

Madame ROLANDEAU donne pouvoir à Madame Piteux et Monsieur TOUFFET donne pouvoir à Madame LE JEUNE.

X X X

Monsieur le Maire fait part que le quorum est atteint.

Il est alors procédé à la désignation du secrétaire de séance qui est Christian Jacquet.

Approbation du procès-verbal de la dernière séance de conseil municipal en date du 21 septembre 2021 et du procès-verbal de la séance de conseil municipal en date du 6 juillet 2021.

1/ Présentation des commissions métropolitaines

Rapporteur : Kévin MERCIER

Sans vote.

2/ Compte-rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations,

Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises depuis la dernière séance, et notamment :

Décisions engagées :

Date	Tiers	Objet	Réalisé
21/09/2021	SA APAVE	RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ECOLE JACQUES BREL MISSION CSPS	1 260,00 €
21/09/2021	MABILEAU TP	LOT1 - RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE L'ECOLE JACQUES BREL	23,72 €
23/09/2021	SA DIRECT ENERGIE	ELECTRICITE TOTAL DIRECT ENERGIE	103,17 €
23/09/2021	CRCESU	FRAIS CESU DU 29 JUILLET 2021	17,18 €
15/10/2021	SARL PPGO	tableaux + retros	2 100,00 €
27/10/2021	SA KOM	PETITES FOURNITURES D EQUIPEMENT	32,85 €
27/10/2021	SA KOM	MELANGEUR_EVIER_SERRURE_ENCASTRER	62,15 €
27/10/2021	SA LA BOVIDA	RESTO_SCO_CUILLERES_ASSIETTES_GOBELETS	39,70 €
27/10/2021	SAS GAMM VERT SYNERGIES	PETITES_FORNITURES_PINCEAU_SCOTCH	16,70 €
27/10/2021	EURL LEVARE - ALLEARD	CURAGE_FOSSE_	729,60 €
27/10/2021	EARL DOMAINE DE LA CHAUSSERIE	INAUGURATION ECOLE	142,20 €
27/10/2021	Sté BOUYGUES	TELEPHONIE FIXE ET MOBILE TOUS BATIMENTS AOUT/SEPT/OCT	5 735,15 €
27/10/2021	SA PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLECHE	ENTREE ENFANT CENTRE DE LOISIRS VISITE PARC ZOOLOGIQUE DE LA FLECHE	518,00 €
28/10/2021	SARL ECHOPPE	VETEMENTS DE TRAVAIL_SABOTS_BLOUSES	147,12 €
28/10/2021	Sté PROFIL GROUPE	BTE RELIEURS 16MM NOIR	76,14 €
28/10/2021	SAS SUPER U DE BOUAYE	INAUGURATION_DE_ECOLE_PHASE_1	357,95 €
28/10/2021	SARL LASER CREATION	BROCHURE_A4_FLASH_INFO	1 068,60 €
28/10/2021	SARL LASER CREATION	LIVRET_DES_ASSOCIATIONS	252,43 €

28/10/2021	SA BODET	FAC_42021013705 du 17/09/2021	270,28 €
02/11/2021	SAS ATLANTIQUE ENVIRONNEMENT	TVX DE VOIRIE SUR CHEMIN DE RANDONNEES LA ROCHE BALLUES	31 292,40 €
02/11/2021	SARL ROSA	VIENNOISERIES	40,00 €
02/11/2021	SAS JPG JEAN PAUL GUISSSET	FOURNITURES_SCOLAIRES_INTERCOPY	208,87 €
02/11/2021	SA BRUNEAU	FOURNITURES	266,34 €
02/11/2021	Sté OMR- CASA/LEASE	LOC_COPIEUR_ECOLE_J_BREL_OCT_A_DEC_21	376,04 €
02/11/2021	Sté ALGECO	LOC_CLASSES_MODULAIRES_SEPT_2021 TVX ECOLE	1 149,48 €
02/11/2021	SARL CERES CONTROL OUEST	Facture n° 4F00529 du 24/09/2021	541,50 €
02/11/2021	UFCV PAYS DE LA LOIRE	BAFA_BAFD_SESSION_S29_JUIL_21	449,00 €
02/11/2021	SARL PRECOM RENNES	AVIS_OBS7QUES_LE_BRIS_J	151,00 €
02/11/2021	Sté BOUYGUES	TELEPHONIE FIXE ET MOBILE TOUS BATIMENTS AOUT/SEPT/OCT	1 409,28 €
05/11/2021	OCEANE DE RESTAURATION	RESTAURATION_SCOLAIRE + ALSH_AOUT_2021	862,49 €
05/11/2021	OCEANE DE RESTAURATION	RESTAURATION_SCOLAIRE + ALSH_JUIL_21	1 979,40 €
05/11/2021	OCEANE DE RESTAURATION	RESTAURATION_SCOLAIRE + ALSH_SEPT_2021	7 037,33 €
05/11/2021	SA DIRECT ENERGIE	FAC_104003540941 ELECTRICITE_POLE_SOC_RESTO_SCO_140821_AU_130921	694,67 €
05/11/2021	SAS SUPER U DE BOUAYE	CARBURANTS août+sept+oct 2021	389,56 €
05/11/2021	SAS SUPER U DE BOUAYE	GOUTER SERVICE ENFANCE AOUT + SEPT+oct2021	393,39 €
05/11/2021	SAS REXEL	FAC_976904387_BATTERIE_SERV_TECH	82,00 €
05/11/2021	SAS REXEL	FAC_976904388_AMPOULES_FOURNITURES	129,20 €
05/11/2021	SA SODIRETZ - CENTRE LECLERC ATOUT SUD	LIVRES MEDIATHEQUE	825,23 €
05/11/2021	SA SODIRETZ - CENTRE LECLERC ATOUT SUD	LIVRES MEDIATHEQUE	23,85 €
05/11/2021	SA SAVOIR PLUS	FAC_1S109481_FOURNITURES_SCO_ECOLE_BREL	300,74 €
05/11/2021	SA SAVOIR PLUS	FAC_1S109482_FOURNITURES_POLE_SOCIALE_CULTUREL	346,85 €
05/11/2021	SAS HYPER U LA MONTAGNE - HACDIS	FAC_31106_2-46597_2021_TOILE_CIREE_NAPPE	103,20 €
05/11/2021	WESCO	FAC_IX613865_KIT_BACS_POSES_BLANC_SERVICE_ENFANCE	708,36 €
05/11/2021	SA KOM	FAC_00121-003748_MEDIUM - DOUBLE FACE	68,98 €
05/11/2021	Sté IMPEC PROPRETE	FAC_IP2111037_ENTRETIEN_SEPT_LOC_BASE_VIE_ECOLE_J_BREL	564,96 €
05/11/2021	S.A SOCOTEC EQUIPEMENTS NANTES	VERIFICATION PERIODIQUE SALLE DE SPORT - CENTRE TECHNIQUE - MEDIATHEQUE - RS - ECOLE - MAIRIE	902,98 €
05/11/2021	S.A SOCOTEC EQUIPEMENTS NANTES	VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CLASSE MODULAIRE	78,00 €

05/11/2021	S.A SOCOTEC EQUIPEMENTS NANTES	VERIFICATION PERIODIQUE INSTALATIONS ELECTRIQUES ATELIER COMMUNAL	263,57 €
05/11/2021	S.A SOCOTEC EQUIPEMENTS NANTES	VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CLASSE MODULAIRE 2	112,64 €
05/11/2021	S.A SOCOTEC EQUIPEMENTS NANTES	VERIFICATION PERIODIQUE GAZ COMBUSTIBLE SALLE DE SPORT EGLISE ET ESPACE CULTUREL	387,71 €
05/11/2021	SARL EFFOR	ENTRETIEN SURFACES VITREES BATIMENTS MUNICIPAUX	139,42 €
05/11/2021	Sté ALGECO	FAC_0021210908_LOC_CLASSES_MODULAIRES_SEPT_2021	734,40 €
05/11/2021	SA LA POSTE	FRAIS AFFRANCHISSEMENT SEPTEMBRE 2021	207,78 €
05/11/2021	Sté CENTRAL COM ENTREPRISE	ADSL CENTRE TECHNIQUE RS ET ECOLE + CONTRAT DE GESTION + CONTRAT DE SUPPORT JUILLET 2021	24,00 €
05/11/2021	Sté CENTRAL COM ENTREPRISE	ADSL CENTRE TECHNIQUE RS ET ECOLE + CONTRAT DE GESTION + CONTRAT DE SUPPORT JUILLET 2021	60,00 €
05/11/2021	Sté CENTRAL COM ENTREPRISE	ADSL CENTRE TECHNIQUE RS ET ECOLE + CONTRAT DE GESTION + CONTRAT DE SUPPORT JUILLET 2021	48,00 €
05/11/2021	Sté CENTRAL COM ENTREPRISE	ADSL CENTRE TECHNIQUE RS ET ECOLE + CONTRAT DE GESTION + CONTRAT DE SUPPORT JUILLET 2021	48,00 €
05/11/2021	Sté CENTRAL COM ENTREPRISE	ADSL CENTRE TECHNIQUE RS ET ECOLE + CONTRAT DE GESTION + CONTRAT DE SUPPORT JUILLET 2021	48,00 €
05/11/2021	DOIZY - BRETECHER	FAC_19_DESTRUCTION_NID_FRELONS ASIATIQUES_DOIZY	93,75 €
05/11/2021	Mr JOLLY	FAC_47_ADN_DESTRUCTION_NID_DE_FRELON_JOLLY_N	71,25 €
05/11/2021	SARL PARC DES NAUDIÈRES	FACT_2021G085_SORTIE_ALSH_29072021_PARC_LES_NAUDIÈRES_	220,00 €
05/11/2021	SAS SEDI	RELIURE REGISTRE	306,34 €
09/11/2021	Sté MFC MANUFACTURE FRANCAISE DU CYCLE SASU	ACQUISITION 2 VELOS ELECTRIQUES	1 398,00 €
10/11/2021	AGENCE DRODELOT ARCHITECTES	201801_HONO_21_MISSION_MOE_TVX_EXT_ECO_J_BREL	3 033,42 €
10/11/2021	AGENCE DRODELOT ARCHITECTES	201801_HONO_22_MISSION_MOE_TVX_EXT_ECO_J_BREL	2 460,28 €
10/11/2021	ATLANTIQUE LOIRE STRUCTURE ALS	201801_SITUATION_18_FA03190_BET_STRUCTURE_CO_TTT_MOE_TVX_EXT_ECO_J_BREL	244,20 €
10/11/2021	ATLANTIQUE LOIRE STRUCTURE ALS	201801_FAC_FA03255_SITU_19_CO_TTT_ALS_MOE_TVX_EXT_ECO_J_BREL	46,60 €
10/11/2021	KYPSELI	201801_SITUATION_21_FACT_FA18053_MOE_CO_TTT_BET_FLUIDES_ELEC	695,86 €
10/11/2021	KYPSELI	201801_FAC_FA18053_22_21_10_017_SITU_22_CO_TTT_MOE_KYPSELI_TVX_EXT_ECO_J_BREL	539,16 €
12/11/2021	SA APAVE	2019_02_FAC_21130211_MISSION_CSPTS_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	1 188,00 €
12/11/2021	SA APAVE	2019_02_FAC2147671_MIS_CSPTS_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	660,00 €
12/11/2021	AGENCE DRODELOT ARCHITECTES	201801_HONO_22_COMPLEMENT_AU_M_988_MOE_TVX_EXT_ECO_J_BREL	492,06 €
12/11/2021	ECMS	201903_FAC_2109504_MISSION_OPC_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	1 580,02 €

12/11/2021	ECMS	201903_FAC_2210019_MISSION_OPC_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	1 579,99 €
12/11/2021	Sté VERIFICA	201702_HONO_21_F_2021_084_MISSION_ASSIST_AU_MO_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	1 133,60 €
12/11/2021	Sté VERIFICA	201702_HONO_22_F_2021_094_MISSION_ASSIST_AU_MO_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	1 129,44 €
12/11/2021	S.A FL CONSTRUCTION	20200103_CP_7_FL_CONSTRUCTION_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	103 117,01 €
12/11/2021	SAS CONSTRUCTIONS TRILLOT	20200104_CP7_TRILLOT_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	14 692,01 €
15/11/2021	BODY MENUISERIE	20200106_CP5_BODY_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	1 261,44 €
15/11/2021	SAS TEOPOLITUB	20200105_CP4_TEOPOLITUB_RESTRUCT_EXT_ECOLE JACQUES_BREL	6 302,15 €
15/11/2021	OCEANE DE RESTAURATION	RESTAURATION_SCOLAIRE + ALSH_OCTOBRE21	6 165,88 €
15/11/2021	SA DIRECT ENERGIE	FAC_107003216986_ELECTRICITE_POLE_SOC_RESTO_SCO_140921_AU_131021	879,94 €
15/11/2021	SAS GAMM VERT SYNERGIES	FAC_142955_godets de sable	31,10 €
15/11/2021	SA SAVOIR PLUS	FOURNITURES_SCO_ECOLE_BREL	251,94 €
15/11/2021	SA SAVOIR PLUS	FOURNITURES_SCO_ECOLE_BREL	170,60 €
15/11/2021	SA SAVOIR PLUS	FOURNITURES_POLE_SOCIALE_CULTUREL	484,58 €
15/11/2021	SA SAVOIR PLUS	FOURNITURES_POLE_SOCIALE_CULTUREL	187,92 €
15/11/2021	SARL LASER CREATION	BROCHURE_A4_FLASH_INFO	1 068,60 €
16/11/2021	SARL BOTON GOUY TP	20200112_CP5_BOTON_GOUY_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	35 101,49 €
16/11/2021	Sté SYGMATEL ELECTRICITE	20200112_CP2_SYGMATEL_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	24 612,10 €
16/11/2021	Sté SYGMATEL ELECTRICITE	20200112_CP3_SYGMATEL_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	57 296,32 €
16/11/2021	Sté SYGMATEL ELECTRICITE	20200112_CP4_SYGMATEL_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	11 451,18 €
16/11/2021	Sté SYGMATEL ELECTRICITE	20200112_CP5_SYGMATEL_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL	5 759,41 €
16/11/2021	SARL SITHS	20200112_CP8_SITHS_TVX_EXT_ECOLE_J_BREL_SIGNER	1 893,43 €
			354 000,63 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sans vote.

3/ Subvention 2021 – Association Sportive de Saint-léger

Délibération 2021-CM06-01

7.5.5

Rapporteur : Jean-Philippe MORIN

La commission Association et Animation du territoire a décidé d'octroyer aux associations sportives légériennes, pratiquant hors commune, une subvention exceptionnelle permettant l'acquisition de tenues sportives promouvant le territoire de Saint-léger-les-Vignes.

Celle-ci ne pourra excéder 500 € sans pouvoir dépasser 50% maximum de la somme engagée par l'association.

Après avoir informé le Conseil Municipal que l'Association Sportive de Saint-Léger dénommée ASSL, a saisi la commune pour recevoir ladite subvention motivée par l'acquisition de vestes d'après courses arborant le nom de la Commune.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver l'attribution d'une subvention de 500 € au titre de l'année 2021 en faveur de l'ASSL.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association ASSL pour un montant de 500€.

4/ Trésorerie – Provision pour créances douteuses

Délibération 2021-CM06-02

7.10.3

Rapporteur : Patrick GROLIER

Les créances devenues irrécouvrables constituent des charges déductibles des résultats (comptable et fiscal) de l'exercice au cours duquel leur perte présente un caractère certain et définitif. Mais une créance peut, sans pour autant être considérée comme définitivement perdue, être compromise à la clôture d'un exercice donné en raison :

- soit de la mauvaise situation financière du débiteur (créance douteuse) ;
- soit d'un litige opposant le créancier et le débiteur (créance litigieuse).

Dans ces deux hypothèses, la perte de la créance, sans être certaine, peut néanmoins apparaître probable à la clôture de l'exercice. L'entreprise est dès lors autorisée en contrepartie de l'inscription obligatoire de la créance à l'actif du bilan, à déduire de ses résultats une provision égale au montant de cette créance ou à la fraction de cette créance dont le recouvrement est compromis.

En vertu des dispositions légales et réglementaires, il est proposé d'approuver la provision pour créance douteuse sur l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants » d'un montant de 105 €, correspondant à 15% des sommes non

recouvertes relatives à des factures d'ALSH et restauration scolaires, sur la période de 2015-2019.

Le calcul s'opère comme suit :

696.70 € (montant total des sommes non recouvertes) x 15% = 105 € arrondi.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE la provision pour créance douteuse sur l'article 6817 et ordonne l'établissement d'un mandat d'ordre mixte au compte 6817.

5/Modification du règlement de la médiathèque – Charte du bibliothécaire volontaire

Délibération 2021-CM06-03

8.9.3

Rapporteur : Isabelle Piteux

Afin d'offrir un cadre réglementaire à l'action des bénévoles de la Médiathèque, il a été proposé lors d'une rencontre des bénévoles une charte leur garantissant d'exercer leur activité dans de bonnes conditions tant matérielles que sociales, notamment par la garantie de l'assurance en terme de responsabilité civile.

Cette charte a été approuvée lors du conseil municipal du 12 décembre 2014.

La modification de ladite charte est la continuité de l'engagement de la municipalité dans le soutien aux bénévoles quant à leurs actions et ouvre par la présente la possibilité à une personne mineure de s'engager en qualité de bibliothécaire volontaire.

Chaque bénévole majeur et mineur de la Médiathèque se verra remettre cette charte lors de son engagement.

.....
CHARTe DU BIBLIOTHÉCAIRE VOLONTAIRE

Le Jardin des Livres

Préambule

Considérant que :

- professionnalisme et volontariat ne s'opposent pas en matière de bibliothèques, mais s'appuient l'un sur l'autre ;
- que les bénévoles sont indispensables au fonctionnement d'un service de lecture publique dans les petites communes

Article 1

Le bibliothécaire volontaire affirme son engagement personnel auprès de la collectivité, au sein d'un service public de lecture dont il reconnaît les missions et assume les responsabilités.

Article 2

Le bibliothécaire volontaire propose son temps et sa compétence au service de la

collectivité, et reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité volontaire. L'autorité publique reconnaît le bibliothécaire volontaire comme concourant au service public.

Article 3

Le bibliothécaire volontaire collabore avec les bibliothécaires professionnels, dans un esprit de complémentarité au service des usagers. Il accepte d'être encadré par ces professionnels. Il a droit à recevoir les responsabilités correspondant à ses compétences.

Article 4

La formation est un droit et un devoir du bibliothécaire volontaire. Des formations sont proposées sous les formes les plus appropriées au bibliothécaire volontaire, qui a soin de parfaire sa nécessaire formation.

Article 5

Le bibliothécaire volontaire a le droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité.

Article 6

Le bibliothécaire volontaire offre son engagement sans contrepartie de rémunération.

Article 7

Toutefois, le bibliothécaire volontaire a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées dans le cadre de son activité volontaire, et notamment sa formation, ses frais d'assurance, de formation et le cas échéant de déplacement.

Article 8

Le bibliothécaire volontaire est couvert par l'assurance de la collectivité dans le cadre de ses missions dans les locaux de la médiathèque ainsi que pour le prêt du véhicule de la mairie.

Article 9

Le bibliothécaire volontaire est responsable des biens qui lui sont confiés, et du service dont il a la charge. Il a droit à toute la protection publique contre les risques encourus au cours de son activité volontaire.

Article 10

Le bibliothécaire volontaire accepte de s'engager pour une durée déterminée, sous la responsabilité de l'autorité publique, en l'occurrence le Maire. Le bénévole ne saurait être écarté sans motif grave ou nécessité de service et sans concertation préalable.

Article 11

Lorsque le bibliothécaire volontaire est mineur, la charte sera également signée par un parent – représentant légal et une attestation de responsabilité civile le couvrant pour les dégâts qu'il causerait dans la médiathèque sera jointe à la charte.

Charte remise le ...

Nom, Prénom

Signature du bibliothécaire volontaire :

Pour les mineurs : nom et signature d'un représentant légal :

Patrick GROLIER,
Maire

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité

Votes POUR : 19

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 2

ADOPTE la présente charte du bibliothécaire volontaire qui sera remis à chaque volontaire lors de son engagement au sein de la bibliothèque « Jardin des Livres » de Saint Léger les Vignes.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes mesures dans l'exécution de la présente délibération

6/ Modification du règlement des Sages

Délibération 2021-CM06-04

5.2.1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans sa volonté d'intégrer la population des séniors et de les faire participer activement à la vie démocratique de la commune, le conseil municipal, par délibération du 7 octobre 2016 a décidé de créer un conseil des Sages.

Les missions principales de ce conseil des sages sont de formuler des avis, de faire des propositions sur les différents dossiers ou problèmes spécifiques confiés par la municipalité.

Le règlement intérieur du conseil des sages, adopté lors de la création de cette instance consultative précise les statuts et le fonctionnement, et notamment la composition, le recrutement, la confidentialité, les commissions de travail, les finances, les conditions de démission, d'exclusion, la durée du mandat, le déroulement des réunions.

La modification du règlement intérieur a été préalablement soumise au conseil des sages en date du 29 septembre dernier. Le conseil des sages s'est prononcé à la majorité + une voix.

A présent, les modifications sont soumises à l'approbation du conseil municipal.

Le règlement intérieur objet du présent vote vous est ainsi présenté :

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DES SAGES

Préambule

- Le Conseil des SAGES s'appuiera sur les données du passé pour mieux appréhender l'avenir.
- Le Conseil des Sages est constitué à l'initiative de la mairie de Saint-Léger les Vignes
- Monsieur le Maire en est le Président
- Ce Conseil est une instance consultative de réflexions et de propositions dont le but est d'accompagner le développement de la commune et le mieux-être de ses habitants.
- Le Conseil des Sages émet un avis sur les projets envisagés que lui confie(nt) le Maire et/ou l'élu(e) référent(e).
- Le Conseil des Sages demeure également à l'écoute des citoyens, il transmet au Maire les remarques et demandes formulées par les habitants, sous réserves qu'elles s'inscrivent dans le cadre des rôles, responsabilités et donc des missions de la municipalité.

ARTICLE 1 : Composition et recrutement

Le Conseil des Sages est composé de membres retraités, désignés après candidature déposée par un courrier de motivation adressé à Monsieur le Maire.

Les membres devront satisfaire aux critères suivants :

- Résider sur la commune et être inscrit(e) sur la liste électorale
- Ne pas avoir de responsabilité communale
- Etre libéré(e) de toute activité professionnelle
- Etre relativement disponible

Dans la mesure du possible, la répartition géographique par quartier et la parité homme/femme seront souhaitées.

Les membres du Conseil des Sages ont la volonté de mettre au service de la communauté leur expérience, acquise au cours de la vie et dénuée de tout intérêt personnel.

ARTICLE 2 : Neutralité

Le Conseil des Sages s'interdit toute discussion à caractère politique, syndical ou religieux dans le cadre de ses débats.

ARTICLE 3 : Devoir de réserve

Les membres du Conseil des Sages s'astreignent à un devoir de réserve et s'interdisent toute communication extérieure sur les débats et conclusions de leurs travaux.

ARTICLE 4 : Commissions de travail

Les thèmes seront proposés soit par le Maire et/ou l'élu(e) référent(e) soit par les membres du Conseil des Sages. Le Conseil des Sages pourra, en accord avec le Maire, faire appel ponctuellement à une expertise extérieure.

ARTICLE 5 : Financement

Le Conseil des Sages ne possède pas de budget propre. Toute demande exceptionnelle utile au fonctionnement devra être notifiée et soumise au conseil municipal.

ARTICLE 6 : Démission, exclusion

La qualité de membre du Conseil des Sages peut se perdre par démission de l'intéressé(e), par le non-respect du règlement intérieur, par absence répétée et non motivée aux réunions.

ARTICLE 7 : Durée du mandat

La durée du mandat est fixée par période de 1 an renouvelable par tacite reconduction sur le temps de la mandature en cours et se prolonge avec un chevauchement d'un an sur la mandature suivante dont la date est fixée au calendrier national.

ARTICLE 8 : Déroulement des réunions

Les réunions se tiennent et se déclenchent sous l'autorité du Maire ou de l'élu référent ainsi qu'à la demande des représentants du Conseil des SAGES.

ARTICLE 9 : Adoption et modification du règlement intérieur

Le règlement du Conseil des Sages sera établi par les membres de ce même conseil, par le Maire ainsi que l'élu(e) référent(e).

Toute modification du règlement intérieur fera l'objet d'un vote à la majorité plus une du Conseil des Sages et sera présentée pour approbation au Conseil Municipal.

Le conseil municipal, après délibération, à la majorité

Votes POUR : 18

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 1

ADOPTE le présent règlement intérieur encadrant le fonctionnement du conseil des Sages,

AUTORISE, Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour la mise en œuvre de cette délibération

7/ Loire-Atlantique SPL – Approbation augmentation du capital

Délibération 2021-CM06-05

Rapporteur : Patrick GROLIER

7.9.3

L'aide au développement des projets des territoires est notamment portée par la mobilisation coordonnée des structures du « partenariat Loire-Atlantique, Loire-Atlantique développement (LAS-SELA, LAD-SPL et CAUE 44), l'Agence foncière départementale et Habitat 44.

Loire-Atlantique développement propose des actions notamment dans les champs de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, en particulier dans le domaine du renouvellement urbain, du conseil d'opportunité sur l'ensemble des opérations d'aménagement et de développement, ce qui constitue une première réponse à la demande des collectivités. Loire-Atlantique développement place au cœur de son projet stratégique « Etre l'agence des transitions à horizon 2030 », l'accompagnement opérationnel de projet vertueux, sobres en consommation foncière et contribuant à la réalisation d'équipements respectant les objectifs de réduction de l'empreinte carbone.

Afin de donner les moyens à LAD-SPL d'accompagner au mieux les territoires dans leur transition vers un modèle d'aménagement durable plus sobre en foncier, l'assemblée départementale, lors de sa session relative au vote du budget primitif 2021 des 8 au 10 février 2021, s'est prononcée favorablement à une augmentation de son capital social de 2 000 000 €, assuré intégralement par le Département de Loire-Atlantique, actionnaire majoritaire.

Cette augmentation de capital de LAD-SPL se traduira par l'émission de 20 000 actions nouvelles valorisées à la valeur nominale de 100 € chacune, portant le capital social à 2 600 000 €. Dans la mesure où seul le Département participe à cette augmentation de capital, le Département détiendrait environ 86.90 % du capital.

A ce titre, il importe que notre collectivité renonce à l'exercice du droit préférentiel de souscription.

Soucieux de conforter Loire-Atlantique développement, comme agence d'ingénierie publique au service de toutes les collectivités locales du département, la gouvernance des instances de LAD-SPL reste inchangée avec 18 administrateurs dont :

- 7 administrateurs au titre du Département Loire-Atlantique,
- 1 administrateur de la Région Pays de la Loire,
- 6 administrateurs au titre du collège des EPCI avec représentant direct au Conseil d'Administration (Nantes Métropole, CARENE, Cap-Atlantique, Communauté de Commune Erdre et Gèvres, Redon Agglomération, Communauté de Communes du Pays d'Ancenis),
- 3 administrateurs représentants communs de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de LAD-SPL au titre des 11 autres EPCI du département sans représentant direct au Conseil d'Administration,
- 1 administrateur représentant commun de l'assemblée spéciale au Conseil d'Administration de LAD-SPL, au titre du collège des communes et groupement de commune, actionnaires de LAD-SPL,

Il appartient désormais à notre collectivité, actionnaire de LAD-SPL, de se prononcer sur cette augmentation du capital de Loire-Atlantique développement-SPL.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, plus particulièrement, les articles L 1521-1 et suivants :

Vu les statuts de Loire-Atlantique développement-SPL,

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 8 février 2021,

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

APPROUVE l'augmentation de capital de Loire-Atlantique développement –SPL de 2 000 000 € (deux millions d'euros),

APPROUVE que cette augmentation de capital puisse être souscrite uniquement par le Département de Loire-Atlantique,

RENONCE donc d'ores et déjà à l'exercice du droit préférentiel de souscription et donc à participer à l'augmentation du capital,

APPROUVE la composition inchangée du Conseil d'administration,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires d'exécution de la présente délibération et notamment au sein des organes de Loire-Atlantique développement.

**8/Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Délibération 2021-CM06-06**

4.5

Rapporteur : Patrick GROLIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 octobre 2021.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, également à la prime de fin d'année de 1985, modifiée en 1988, hormis :

- La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités compensatrices ou différentielles.
- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement.
- Les remboursements de frais et les indemnités d'enseignement ou de jury.
- Les primes et indemnités liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (cumulables avec l'IFSE) exemple astreinte, IHTS, heures supplémentaires....
- La nouvelle bonification indiciaire

Monsieur le Maire, propose de conserver les principes de versement actuellement en vigueur, en les adaptant.

Mise en œuvre du RIFSEEP pour les agents de Saint Léger les Vignes, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

I. IFSE

L'IFSE tient compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par l'agent. Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Son montant est déterminé au regard d'un classement dans des groupes de fonctions et de la prise en compte de responsabilités et sujétions basées sur les familles de critères suivantes prévues par les textes :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est composé de deux parts :

- Une part fonctionnelle : versée mensuellement selon les critères de modulation définis ci-dessous. Le conseil municipal doit définir les montants maximum attribués par groupe de fonctions, ainsi que par niveau, dans la limite des montants définis pour le corps de référence de l'état
- Une part forfaitaire : montant correspondant au traitement indiciaire de l'agent au moment du versement, versé deux fois par an, 50 % du montant du traitement indiciaire brut en juin et 50% du montant du traitement indiciaire brut en novembre

II. BÉNÉFICIAIRES IFSE

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : Attachés territoriaux,
- cadre d'emploi 2 : Rédacteurs territoriaux,
- cadre d'emploi 3 : Adjoint administratifs territoriaux,
- cadre d'emploi 4 : Adjoint techniques territoriaux,
- cadre d'emploi 5 : Animateurs territoriaux,
- cadre d'emploi 6 : Adjoint territoriaux d'animation,
- cadre d'emploi 7 : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

La prime pourra être versée aux agents dont les postes ont été créés par une délibération (postes figurant dans le tableau des effectifs ou des emplois)

Le régime indemnitaire peut être versé dans la limite des plafonds indemnitaires applicables à la Fonction Publique d'Etat, aux agents :

- Titulaires et stagiaires de la fonction publique
- Contractuels sur emploi permanent (article 3-2 ; article 3-3 1° ; article 3-3 2° ; article 38)
- Contractuels en remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel (article 3-1)

Agents exclus du régime indemnitaire :

- Contractuels occupant un emploi non permanent
- Les apprentis
- Les contrats aidés

III. MONTANTS DE RÉFÉRENCE IFSE

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés

Le montant fait l'objet d'un réexamen mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi (avec modification de la fiche de poste) ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Les agents qui perçoivent actuellement un régime indemnitaire supérieur à celui de l'IFSE mise en place par la présente délibération bénéficient, à titre individuel, du maintien de leur

régime indemnitaire antérieur. Ces dispositions prennent fin lorsque les agents concernés quittent la collectivité.

Les nombres maximaux de groupes d'emplois sont fixés comme suit :

A) IFSE – part fonctionnelle

Chaque emploi de la collectivité est classé dans l'un des groupes de fonctions suivants, déterminant le montant de base mensuel de l'IFSE :

Catégorie A

Groupe	Groupes de fonctions	IFSE DE BASE – Plancher et plafond – mensuel - Brut
1	Direction générale, DGS, secrétaire de Mairie	De 800 à 880 €
2	Responsables de services et autres fonctions de catégorie A	De 700 à 799 €

Catégorie B

Groupe	Groupes de fonctions	IFSE DE BASE – Plancher et plafond – mensuel - brut
Groupe 1	Direction générale, secrétaire de Mairie	De 501 € à 600 €
Groupe 2	Responsable de service avec encadrement	De 441 € à 500 €
Groupe 3	Responsable de service et autres fonctions de catégorie B	De 410 € à 440 €

Catégorie C

Groupe	Groupes de fonctions	IFSE DE BASE – Plancher et plafond
--------	----------------------	------------------------------------

		- mensuel - brut
Groupe 1	Chef d'équipe, responsable de service Avec encadrement de plus de 3 personnes	<i>De 221 € à 409 €</i>
Groupe 2	Encadrement hiérarchique de moins de 3 personnes et/ou Polyvalence dans le poste + expertise dans le domaine de compétence	<i>De 91 € à 220 €</i>
Groupe 3	Non encadrant et Agent d'exécution	<i>De 45 € à 90 €</i>

Au montant de base défini par les groupes de fonctions viennent s'ajouter, le cas échéant les critères détaillés ci-après par catégorie

Catégorie A

Critères	Descriptifs ou précisions	Montant mensuel brut
Nombre de collaborateurs encadrés directement et indirectement	1 à 2 agents	20 €
	3 à 9 agents	40 €
	10 agents et plus	80 €
Supervision, accompagnement et tutorat (stagiaires) Sauf si l'agent perçoit la NBI de maître d'apprentissage	Tutorat de minimum 1 semaine	20 €
Délégation de signature	A l'appui d'un arrêté	50 €
Rareté de la technicité, expertise ou métier / fonctions stratégiques	Critère à la libre appréciation du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territorial	De 0 à 500 €
Modification fréquente des horaires de travail et/ou disponibilité fréquente hors horaires habituels de fiche de poste		30 €
Indemnité de régie	De 1 à 500 €	9 €
	De 501 à 1500 €	10 €

	De 1501 à 3000 €	12 €
	3001 € et plus	13 €
Préparation et animation de réunions		30 €

Catégorie B

Critères	Descriptifs ou précisions	Montant mensuel brut
Nombre de collaborateurs encadrés directement et indirectement	1 à 2 agents	20 €
	3 à 9 agents	40 €
	10 agents et plus	80 €
Supervision, accompagnement et tutorat (stagiaires) Sauf si l'agent perçoit la NBI de maître d'apprentissage	Tutorat de minimum 1 semaine	20 €
Délégation de signature	A l'appui d'un arrêté	40 €
Rareté de la technicité, expertise ou métier / fonctions stratégiques	Critère à la libre appréciation du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territorial	De 0 à 400 €
Modification fréquente des horaires de travail et/ou disponibilité fréquente hors horaires habituels de fiche de poste		30 €
Conseil aux élus		30 €
Préparation et animation de réunions		20 €
Exerce des fonctions relevant		50 €

d'un cadre d'emplois supérieur		
Indemnité de régie	De 1 à 500 €	9 €
	De 501 à 1500 €	10 €
	De 1501 à 3000 €	12 €
	3001 € et plus	13 €

Catégorie C

Critères	Descriptifs ou précisions	Montant mensuel brut
Nombre de collaborateurs encadrés directement et indirectement	1 à 2 agents	20 €
	3 à 9 agents	40 €
	10 agents et plus	80 €
Supervision, accompagnement et tutorat (stagiaires) Sauf si l'agent perçoit la NBI de maître d'apprentissage	Tutorat de minimum 1 semaine	20 €
Délégation de signature	A l'appui d'un arrêté	30 €
Rareté de la technicité, expertise ou métier / fonctions stratégiques	Critère à la libre appréciation du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territorial	De 0 à 200 €
Modification fréquente des horaires de travail et/ou disponibilité fréquente hors horaires habituels de fiche de poste		30 €
Conseil aux élus		30 €
Préparation et animation de réunions		20 €
Exerce des fonctions relevant d'un		30 €

cadre d'emplois supérieur		
Indemnité de régie	De 1 à 500 €	9 €
	De 501 à 1500 €	10 €
	De 1501 à 3000 €	12 €
	3001 € et plus	13 €

B) IFSE – part forfaitaire

Le montant versé, sera calculé en fonction du traitement indiciaire mensuel brut de l'agent, perçu au moment du versement.

Celui-ci interviendra deux fois dans l'année :

1^{ère} part : Un versement de 50 % du traitement indiciaire mensuel brut de l'agent perçu le 1^{er} du mois de juin, sur le salaire de juin.

2^{ème} part : Un versement de 50 % du traitement indiciaire mensuel brut de l'agent perçu au 1^{er} novembre, sur le salaire de novembre.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité sur l'année, il prendra en compte la date d'arrivée et/ou de départ de l'agent au sein de la collectivité durant l'année.

Pour une arrivée, et en cas de dépassement de la date de versement, celui-ci sera effectué lors du versement suivant, au prorata de la présence de l'agent sur l'année.

Pour un départ, le montant proratisé de l'année sera versé au mois de départ de l'agent, sur le dernier bulletin de salaire.

IV. Modulations individuelles IFSE

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

V. Modalités de maintien et de suppression du régime indemnitaire IFSE

L'IFSE constitue un complément de rémunération. Son montant est maintenu pendant :

- les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences (événements familiaux,...)
- Congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents de travail,

En cas de congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle il suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, de grave maladie, de longue durée, de mise en indisponibilité administrative ou mise en disponibilité d'office, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

Le Versement de L'IFSE est suspendu au 1er jour d'absence pour l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

VI. CIA

Le CIA est versé annuellement selon les critères de modulation définis ci-dessous. Le conseil municipal doit définir les montants maximum attribués par groupe de fonctions, ainsi que par niveau, dans la limite des montants définis pour le corps de référence de l'état.

VII. BÉNÉFICIAIRES CIA

Bénéficiaire du CIA tel que défini dans la présente délibération :

- les Fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet et temps partiel.

VIII. MONTANTS ET CRITERES DE RÉFÉRENCE CIA

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Le CIA étant lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est tenu compte des critères suivants, appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs :

- Ponctualité, assiduité
- Organisation du travail
- Prise d'initiative et responsabilité
- Réalisation des objectifs
- Souci d'efficacité et de qualité du travail
- Investissement et participation dans la fonction

- Critères liés aux compétences techniques et professionnelles :

- Mise en œuvre des spécificités du métier
- Respect des directives et des procédures

- Adaptation au changement
- Entretien et développement des compétences

- Critères liés aux qualités relationnelles :

- Sens de la communication
- Présentation et attitude
- Réserve et discrétion professionnelles
- Positionnement à l'égard de la hiérarchie
- Coopération avec les collègues
- Relation avec le public, les usagers

Les plafonds individuels annuels du complément indemnitaire (CIA) sont fixés à 200 € brut par agent.

A titre exceptionnel, l'agent qui effectue une mission en dehors des fonctions habituelles, et à la demande de l'autorité territoriale, pourra percevoir un montant maximum de 200 € brut au titre du CIA, en plus des 200 € brut indiqué ci-dessus.

IX. Modulations individuelles et modalités de versement du CIA

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement une seule fois annuellement en février et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA pour l'année N est basé sur les résultats de l'année N-1. Afin de déterminer chaque année les bénéficiaires du CIA et les montants individuels, une grille d'évaluation devra être complétée par le supérieur hiérarchique direct de l'agent et signé de l'autorité territoriale.

Les dispositions qui ne sont pas impactées par la mise en œuvre du RIFSEEP restent applicables

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

DECIDE d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) versée selon les modalités définies ci-dessus.

AUTORISE monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés des dispositions fixées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à prévoir et inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

AUTORISE, Monsieur le Maire à prendre toutes mesures pour la mise en œuvre de cette délibération

Rapporteur : Patrick GROLIER

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que l'agent affecté au poste d'ATSEM principal de 1^{ère} Classe, à l'école Jacques BREL, a fait valoir ses droits à la retraite, pour un départ en 2022.

Suite à la procédure de recrutement en vue de son remplacement, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

De plus le temps de travail est modifié afin d'être sur des missions uniquement d'ATSEM.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs en date du 21 septembre 2021, adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un poste d'ATSEM à temps non complet, 25 Heures hebdomadaires annualisées. (25/35^{ème}) A compter du 1^{er} février 2022.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires de catégorie C de la filière médico-sociale, relevant du cadre d'emploi d'ATSEM et pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire d'un des grades suivants :

- **Atsem principal de 2^{ème} classe (échelle C2)**
- **Atsem principal de 1^{ère} classe (échelle C3)**

Afin d'assurer les missions suivantes :

- Aide l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie (vestimentaire, alimentaire, motrice...)
- Surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants
- Assistance de l'enseignant dans la préparation et/ou l'animation d'activités pédagogiques
- Aménagement et entretien des locaux et des matériaux destinés aux enfants

- Accueil avec l'enseignant des enfants et des parents ou substituts parentaux
- Surveillance lors des récréations
- Accompagnement lors des sorties scolaires
- Encadrement des enfants avant, pendant et après le repas / Participation à la surveillance

Des missions pourront être effectuées au sein de l'accueil de loisirs dans le cadre de remplacements exceptionnels.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un CAP « accompagnant éducatif petite enfance (AEPE) » ou d'expérience professionnelle d'au moins 1 an dans le secteur de la petite enfance

Le contrat 3-2 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 – 3,

Il est proposé à l'assemblée délibérante, la création d'un poste d'ATSEM à temps non complet, 25h hebdomadaire.

Le tableau des effectifs de la collectivité sera modifié en ce sens.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

DECIDE la création d'un poste d'ATSEM (principal de 2ème classe, échelle C2 ou principal de 1ère classe, échelle C3) à temps non complet, 25 Heures hebdomadaires annualisées. A compter du 1er février 2022.

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2022

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

10/Ressources humaines – Modification tableau des effectifs

Délibération 2021-CM06-08

4.1.1

Rapporteur : Patrick GROLIER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant les dernières modifications,

GRADES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	1	Temps complet
		1	Temps complet
Adjoint Administratif	C	1	Temps complet
		1	Temps non complet : 20h hebdo
FILIERE ANIMATION			
Adjoint d'Animation	C	1	Temps complet
		1	Temps complet
FILIERE TECHNIQUE			
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	1	Temps complet
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	1	Temps complet
Adjoint Technique	C	1	Temps complet
		1	Temps non complet : 30h hebdo
		1	hebdo

			Temps non complet : 26h hebdo
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
ATSEM principal de 1ère	C	1	Temps complet
Classe	C	1	Temps non complet : 25h hebdo
ATSEM principal de 2ème	C	1	Temps non complet : 25h hebdo
classe			
ATSEM principal de 2ème			Temps non complet : 25h hebdo
classe ou 1ère classe			
TOTAL		16	

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité

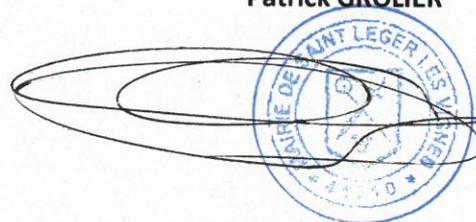
DECIDE d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet dès que la délibération sera rendue exécutoire

PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de Saint Léger les Vignes.

La séance s'est achevée par les informations diverses qui seront portées au procès-verbal.

Séance levée à 20h51

Le Maire,
Patrick GROLIER



Le présent compte-rendu est consultable sur le site internet de la commune de Saint Léger les Vignes www.mairie-saintlegerlesvignes.fr, et en mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

